



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 21 DEC. 2022

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS LOUIS VIALARD pour l'exploitation d'
une installation de matières combustibles
située sur la commune de Saint Laurent du Médoc
(création d'une nouvelle cellule de stockage de vin embouteillé (C5))**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié le 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme et notamment son annexe I ;
- VU** la demande présentée en date du 20 mai 2014 par la SCI MEDOC WINE LOGISTIC dont le siège social est chez Bordeaux Espace Aquitaine, Loncheray, 49 220 LA JALLE YVON pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de vin sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Médoc;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04/11/2014 portant enregistrement d'une installation de stockage de matières combustibles exploitée par la société SCI MEDOC WINE LOGISTIC ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n°201700176 du 28/02/2017 délivré à la société SAS LOUIS VIALARD ;
- Vu** le porter à connaissance (PAC) du 30/05/2022 mis à jour le 01/09/2022 et le 28/09/2022 pour la création d'un bâtiment couvert doté d'une 5^{ème} cellule de stockage de matières combustibles (C5) d'environ 2627 m² et d'un auvent couvert abritant des palettes bois ;
- Vu** la demande de compléments formulée par l'inspection par courrier daté du 28/04/2022, concernant le PAC susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08/11/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SAS LOUIS VIALARD;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 08/11/2022
- VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant, sur ce projet, formulée par courriel du 23/11/2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'exploitant est déjà autorisé à réaliser du stockage de matières combustibles réparties dans 4 cellules de l'entrepôt existant ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la maîtrise du risque incendie pour les stockages de matières combustibles dans la 5^{ème} cellule (C5 de 2627 m²) et le stockage de palettes bois dans l'abri susvisé, il y a lieu de prescrire plusieurs dispositions concernant les modalités et les conditions de stockage des matières combustibles ainsi que les volumes nécessaires pour assurer la défense incendie de l'établissement et *in fine*, garantir le confinement idoine des eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant les dispositions constructives attendues en matière de résistance au feu qui s'imposent pour être en adéquation avec les arrêtés ministériels applicables et pour contenir *in situ* les effets thermiques létaux. En outre, cela passe par la mise en place de dispositifs coupe-feu de classe REI 180 sur la façade Est (côté route) et REI 120 sur les façades Nord et Sud de l'abri couvert de stockage de palettes bois ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fourni l'étude de « non-ruine en chaîne » afin de justifier que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de fournir à l'inspection l'étude « non ruine en chaîne » dès qu'elle est disponible, et, avant la mise en exploitation de la cellule C5 et de l'abri couvert de stockage de palettes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu également de prescrire plusieurs dispositions visant à renforcer la maîtrise du risque d'incendie au sein du site (constructives, mise à jour du plan de défense incendie (PDI), mise en place de moyens de prévention et de protection incendie adaptés...);

CONSIDÉRANT que la future cellule C5 et l'abri palettes bois devront respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 1510 dans sa version du 24/09/2020 susvisée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SAS LOUIS VIALARD est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, au régime de l'enregistrement, sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-MEDOC (33) – Zone Artisanale Chemin communal La Mothe, à étendre ses capacités de stockage existantes en créant un nouveau bâtiment d'environ 2765 m² (doté d'une cellule (C5) de stockage de matières combustibles de 2627 m²) et un auvent couvert, qui recevra un local de 215 m² pour le stockage de palettes bois.

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04/11/2014 susvisé et/ou modifie certaines dispositions de cet arrêté pour celles qui seraient moins contraignantes ou contraires à celles du présent arrêté.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 04/11/2014 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1510 - 2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature[...]. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume utile des bâtiments et de l'abri couvert palettes: 156535 m ³ (5 cellules de 2600 m ² x 12 m de hauteur et stockage de palettes sous abri munit de panneaux photovoltaïques : 535 m ³) Tonnage maximal de combustibles : 4 152 tonnes réparties comme suit : -palettes : 568,75 tonnes (4 550 palettes -vins : 887,5 tonnes (500 bouteilles de 0,75 litre de vin 13% par palette) caisses en bois : 2 275 tonnes -cartons : 151,6 tonnes -cartons/étiquettes : 105t plastiques : 40 t -palettes bois/caisses : 37 t -abri palettes : 535m ³ , soit 87t	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	C1, C3, C4 et C5: 4 chargeurs chacune Puissance totale en courant continu : ~48 kW	NC

Régime : E (Enregistrement), NC (Non classé)

Sont intégrés à la rubrique 1510 supra, les matières combustibles suivantes stockées dans les bâtiments ou sous abris :

- le stock de carton/étiquettes : 210 m³ (105 t), (matières assimilables à des produits 1530) ;
- le stock de bois (palettes, caisses) : 100 m³ (37 t), (matières assimilables à des produits 1532) ;
- le stock de matières plastiques (emballages) : 40 m³ (40 t), (matières assimilables à des produits 2662) ;
- le stockage de palettes sous abri couvert : 535 m³, (matières assimilables à des produits 1532).

article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
SAINT LAURENT MEDOC	section WO parcelle n°484 ; 497 ; 499 ; 501 ; 581 et 582	3,6 ha

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 1.2.3. Consistance des installations

La SAS LOUIS VIALARD exploite un entrepôt de stockage de vin.

L'entrepôt se situe sur un terrain de 35 798 m² dont :

- Un accès principal sur le chemin communal reliant les chemins communaux de la Mothe et La Borée,
- Un accès pompiers par le chemin communal de la Mothe,
- 14043 m² d'emprise au sol total,
- 13 675 m² de surface de plancher total,
- 13 305 m² de voiries ,
- 8 223 m² d'espaces verts soit environ 23 % de sa superficie ; les eaux pluviales du site sont collectées dans 2 bassins d'eaux pluviales 1064 m³ et 197 m³ ;
- un bassin de confinement étanche de 1425 m³ en limite Est du site.

Les cellules de stockage de vin :

Le bâtiment est composé de 5 cellules de stockage d'environ 2600 m³ chacune (en tout état de cause en deçà de 3000 m²), la hauteur au faîtage est de 12 m.

Le stockage consiste exclusivement à des bouteilles de vin et les conditionnements associés (caisses en bois, ou en cartons, sur palettes.). En aucun cas, le bâtiment ne stockera des alcools de bouche.

Les cellules peuvent être utilisées en configuration de stockage en racks fixes et/ou en stockage de masse.

Dans une configuration en racks fixes, les racks peuvent avoir 5 niveaux de stockage avec une hauteur maximale de 8 mètres. Des allées de circulation de 3,20 m doivent être maintenues entre les stockages. Les racks peuvent être de longueur variable (60 m ou 48 m).

Dans une configuration de stockage en masse, les cellules peuvent être composées de 4 îlots de stockage d'une longueur de 28 m et d'une largeur de 15 m (surface maximale inférieure à 500 m²). La hauteur de stockage est limitée à 8 m et des allées de circulation de 2 m doivent être maintenues entre les îlots de stockage.

Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) :

L'auvent munit de panneaux photovoltaïques en structure métallique, situé à l'Est de l'emprise de

l'établissement, d'une surface de 832 m² abrite une IPD de 215 m² dédiée au stockage de palettes bois.

Volume maximal de stockage : 535 m³ ,
hauteur maximale de stockage : 3 mètres.

Article 1.3. - Conformité au dossier

Les dispositions de l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral du 04/11/2014 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande du 20/05/2014 susvisée et du porter-à-connaissance déposé (PAC) le 30/05/2022 (complété le 01/09/2022 et le 28/09/2022) susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

L'exploitant fourni à l'inspection l'étude « non ruine en chaîne » dès qu'elle est disponible, et, avant la mise en exploitation de la cellule C5 et de l'abri couvert de stockage des palettes bois. Cette étude de non ruine en chaîne respecte les termes de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé.

Titre II – Prescriptions techniques complémentaires liées aux panneaux photovoltaïques

Un auvent photovoltaïque en structure métallique d'une surface de 832 m² est prévu d'être positionné en partie au-dessus du bassin de confinement des eaux d'extinction et sur la toiture de l'abri palettes de 215 m². La puissance de l'installation est au plus de 160 kWc.

Les plans d'implantation des panneaux photovoltaïques ainsi que des organes de coupure et de protection en toiture respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les réglementations régissant la mise en œuvre de ce type d'installation sont respectées, en particulier le référentiel APSAD D20 et l'annexe I de l'arrêté du 05/02/2020 susvisé.

L'installation respecte en sus les dispositions suivantes :

- L'ajout des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause le classement Broof (t3) de la toiture de l'abri palettes ;
- Mise en place de coffrets de coupure à proximité des sous-champs avec commande d'urgence déportée.

Le plan de défense incendie du site est mis à jour en prenant en compte le rajout des panneaux photovoltaïques.

Les installations doivent être signalées afin d'être visibles par les services de secours.

Titre III – Prescriptions techniques complémentaires sur la maîtrise du risque incendie

Article 3.1 – Dispositions constructives de la cellule C5 et de l’abri palettes

Les dispositions ci-dessous s’appliquent en sus des dispositions du point 4 «Dispositions constructives» de l’annexe II l’arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé ;

La cellule C5 :

- la structure porteuse du bâtiment présente une résistance au feu d’une heure (R60). Les pannes sont R30 ;
- les parois extérieures sont en bardage métallique double peau (*a minima* R15);
- le système de toiture de la cellule satisfera *a minima* à la classe BROOF t3 ;
- la cellule a un seul niveau ;
- les parois des locaux sociaux dans la cellule C5 sont REI 120 ;
- les parois du local de charge des batteries dans la cellule C5 sont REI 120 ;
- la cellule de stockage C5 est séparée de la cellule C4 par un mur coupe-feu 2h (REI120) , dépassant d’un mètre en toiture et de 0,5 m en saillie de façade.

L’abri palettes bois :

Le local de stockage est en structure métallique. Il est maçonné sur les faces Nord et Sud (parois REI120). Le mur de l’abri situé face Est (côté route) est de résistance REI 180. Cet abri a une hauteur au plus de 5,80 m. Le système de toiture satisfera *a minima* à la classe BROOF t3.

Généralités :

Les fixations des éléments de structure des murs supra REI 120 et REI 180 supra doivent être REI 120 et REI 180.

L’exploitant tient à disposition de l’inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d’organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes, fixations...).

Enfin pour les murs extérieurs de classe REI 120 / REI 180, les portes aménagées (dont issues de secours donnant sur l’extérieur) sur les murs périphériques des bâtiments couverts doivent être EI 120 / EI 180 et munies d’un ferme porte.

Article 3.2 - Besoin en eau pour la défense incendie de l’établissement

Les dispositions ci-dessous s’appliquent sans préjudice des dispositions du point 13. « Moyens de lutte contre l’incendie » de l’annexe II de l’AM du 11/04/2017 modifié susvisé ;

La défense extérieure contre l’incendie de l’établissement (évaluée à l’aide de la méthode dite « D9 » considérant l’absence de sprinklage dans le bâtiment et la création de la cellule C5) est *a minima* de 150 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

Le site dispose de deux réserves aériennes incendie totalisant un volume d’eau disponible de 660 m³ (120 m³ et 540 m³), ainsi que d’un poteau incendie sur la voie publique à l’Est. Les réserves incendie sont pourvues de colonnes d’aspiration en nombre suffisant associées à des aires de stationnement respectant les dimensions requises.

Afin de répondre aux prescriptions concernant les distances entre les ressources en DECI et les accès aux cellules, deux nouveaux poteaux incendie alimentés par le réseau AEP sont implantés dans l’enceinte de l’établissement avant la mise en service de la cellule C5.

Les deux nouveaux poteaux privés sont dimensionnés pour débiter au moins 60 m³/h sous 1 bar ; des essais de débits individuel et en simultané des poteaux incendie sont réalisés tous les 3 ans au minimum. En simultané, les deux poteaux devront garantir 120 m³/h sous 1 bar (chacun des

poteaux devant débiter au moins 60 m³/h).

En cas de déficit hydraulique pour la défense incendie, l'exploitant met en place des moyens complémentaires pour satisfaire à la DECI minimale requise pour son établissement.

Article 3.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie pour le site

Les dispositions ci-dessous s'appliquent sans préjudice des dispositions du point 11 « Eaux d'extinction incendie » de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 modifié susvisé ;

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution. La capacité D9A minimale à garantir doit être de 936 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

La capacité de confinement minimum réglementaire de 936 m³ est assurée dans le bassin de confinement étanche situé en limite Est du site (ledit bassin a une capacité maximale de confinement de 1425 m³) ;

Les réseaux de collecte des eaux pluviales (EP) de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Le PAC du 30/05/2022 susvisé prévoit deux systèmes d'obturation, asservis au SSI (Système de Sécurité incendie), et un système de dérivation (asservis au SSI) pour diriger les eaux vers le bassin de confinement, positionnés comme suit :

- un système d'obturation est installé en amont du bassin Ouest de gestion des EP ;
- le second dispositif d'obturation et le système de dérivation, équipe le bassin Nord de gestion des EP.

Après obturation, toutes les eaux sont orientées et confinées dans le réseau EP puis vers le bassin de confinement étanche de 1425 m³ susmentionné.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries enterrées valorisés en tant que telles, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise selon une périodicité adaptée une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Enfin, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer plus de 1706 m³ de matières liquides non dangereuses (vins...) dans chacune des cellules du bâtiment. Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides dans les cellules, il se doit de réévaluer préalablement les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version de en vigueur à la date de la demande ayant conduit au présent arrêté. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées.

Article 3.4 – Aires de mise en station des moyens aériens (voies échelles) et aires de stationnement d'engins du SDIS

En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant s'assure que la voie engins desservant l'ensemble de la périphérie de l'entrepôt, permet la mise en station des moyens aériens (dite voie échelle) pour les pompiers.

Ces aires de mise en station sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m² (effets irréversibles).

Ces aires de mise en station sont matérialisées au sol.

À l'instar des voies échelles supra, les aires de stationnement à destination des engins du SDIS sont matérialisées au sol et sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure au 3 kW/m².

Article 3.5 – Voie engins

Les caractéristiques de la voie « engins » respectent celles prescrites par l'arrêté du 11/04/17 modifié susvisé, notamment la largeur utile de ladite voie qui est au minimum de 6 mètres ; sauf à l'angle Sud-Est de la cellule 5 (C5) où cette largeur peut être au minimum de 5,35 mètres sous condition que l'exploitant obtienne un avis favorable du SDIS et qu'il complète le cas échéant cette disposition par les préconisations du SDIS dans le cadre de l'aménagement de ladite voie.

Article 3.6 – Dispositions applicables à l'abri couvert de palettes bois

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé s'appliquent à l'IPD de stockage de palettes bois (abri couvert), en particulier, une détection automatique d'incendie, des robinets d'incendie armés (RIA)... sont installés.

Article 3.7 – Détection incendie présente au sein de l'établissement

Les installations sont munies d'une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant obligatoire au niveau des zones de stockage.

De plus, la DAI est généralisée et raccordée à la télésurveillance mise en place au sein de l'entrepôt ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels.

Titre IV – Voies et délais de recours, Publicité, Exécution

Article 4.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint Laurent du Médoc et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 4.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS LOUIS VIALARD.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent du Médoc,
 - Monsieur le sous-Préfet de Lesparre Médoc,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 DEC. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC